Université Claude Bernard Lyon 1

ARRÊTÉ n°096-2021-ELE-018
relatif au renouvellement partiel des collèges C et D du conseil de l'Inspé de l'Académie de Lyon

Le Président de l'Université Claude Bernard Lyon 1 ;

Vu le Code de l'Education et en particulier les articles D719-1 à D719-40 ; D721-1 à D721-8 ;
Vu les statuts de l'Université Claude Bernard Lyon 1 ;
Vu le règlement intérieur de l'Université Claude Bernard Lyon 1 ;
Vu les statuts de l'INSPé ;
Vu l'avis du Comité électoral Consultatif en date du 02.11.2021 ;

ARRÊTÉ ELECTORAL PORTANT CONVOCATION

Article 1er : Date des élections

Il est organisé des élections partielles pour les collèges C et D au conseil de l'Institut National Supérieure de Professorat et de l'Education. Elles se dérouleront à l'urne le :

Mardi 30 novembre 2021

Article 2 : Implantation et composition des bureaux de vote

Les trois bureaux de vote sont implantés sur chaque site de l'INSPé et sont composés comme suit :

Localisation et horaires d'ouverture	Composition
Site de la Croix-Rousse 9h00 – 17h00	**Présidente :** Karine HERTZLER **Assesseurs :** Lionel BIGNON Pauline DUSSEUX
Site de Saint-Etienne 9h00 – 17h00	**Président :** François BOYER **Assesseurs :** Laetitia RASCLE Nicole ROCHER
Site de l'AIN 9h00 – 17h00	**Présidente :** Catherine PAQUIRY **Assesseurs :** Rachel PIRAT Sandrine PLATRE

Ces bureaux de vote sont constitués et fonctionnent conformément aux dispositions des articles D719-28 D719-33 et D719-36 du code de l'éducation et dans le respect des consignes sanitaires liées à la lutte contre la propagation du COVID-19.

Chaque liste candidate a la possibilité de proposer un assesseur et un suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné, dans les conditions fixées par l'article D719-28 du code de l'éducation. Ces propositions devront être faites dans le même délai que le dépôt des candidatures (cf. article 8)

Chaque électeur, quel que soit son site de rattachement, peut voter dans le bureau de son choix. Il ne peut toutefois exercer qu'une seule fois son droit de vote. Tout manquement à cette règle constitue une fraude, susceptible d'engager la responsabilité disciplinaire de la personne à l'origine de celle-ci.

Le Président du bureau de vote et ses assesseurs veillent au respect du bon déroulement du scrutin au sein de leur bureau de vote. Ils se prononcent sur les difficultés qui touchent aux opérations électorales. Ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal.

Article 3 : Sièges à pourvoir

Collèges électoraux concernés	**Nombre de sièges à pourvoir**
Collège C : Représentants des autres enseignants et formateurs relevant de l'enseignement supérieur.	2 sièges
Collège D : Représentants des personnels relevant de l'éducation nationale et exerçant dans les écoles, établissements scolaires et services de l'éducation nationale.	1 siège

Les représentants des collèges C et D sont élus pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 27 novembre 2023.

Article 4 : Mode de scrutin :

Conformément à l'article D 719-20 du code de l'éducation l'élection aura lieu au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé dans le cadre d'un renouvellement partiel, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

Article 5 : Parité des listes

Conformément à l'article D 721-4 du code de l'éducation, lorsque la répartition des sièges entre les listes n'aboutit pas à l'élection d'un nombre égal de candidats de chaque sexe, il est procédé ainsi pour rétablir la parité :

1. Le dernier siège revenant à un candidat du sexe majoritairement représenté est attribué au candidat suivant de liste qui est déclaré élu ; cette opération est répétée, si nécessaire, avec le siège précédemment attribué à un candidat du même sexe, jusqu'à ce que la parité soit atteinte.
2. Si un siège devant être attribué au suivant de liste en application du 1° revient simultanément à plusieurs listes ayant obtenu le même nombre de suffrages, il est procédé à un tirage au sort pour déterminer celle des listes dont le dernier élu est remplacé par le suivant de liste.

Article 6 : Listes électorales

Les listes électorales sont arrêtées par le Président et affichées au plus tard le 10 novembre 2021.

L'inscription sur les listes électorales est de droit pour :

- Collèges C : les autres enseignants et formateurs de statut premier et second degré affectés à l'INSPé qui participent aux activités de l'école mentionnées à l'article L 721-2, pour une durée équivalente à au moins 48 heures de leurs obligations de service annuelles d'enseignement.
-
- Collège D : les personnels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale qui participent aux activités de l'INSPé pour une durée équivalente à au moins quarante-huit heures de leurs obligations de service annuelles d'enseignement

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur les listes électorales peut demander au Président de l'Université, sous couvert du Directeur de l'INSPé, de faire procéder à son inscription y compris le jour du scrutin par le biais d'un formulaire prévu à cet effet. Il est toutefois recommandé d'effectuer cette demande au préalable.

Article 7 : Conditions d'éligibilité

Sont éligibles au sein du collège auquel ils appartiennent tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales de ce collège.

Article 8 : Candidatures

Le dépôt des candidatures, dont les modalités sont présentées en **annexe 2**, est obligatoire.

La date limite de dépôt des candidatures est le **lundi 22 novembre 2021 à 12h00**, délai de rigueur.

Les dossiers devront être déposés au Bureau Vie Institutionnelle auprès de l'assistante de direction de l'Inspé, 1er étage bâtiment H, durant les horaires d'ouverture de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h à l'adresse suivante : siège académique de l'Inspé, 5 rue Anselme 69004 Lyon

Les candidatures seront considérées comme définitives, après validation par le Président de l'Université. Elles seront affichées dans les locaux de l'Inspé, au sein des universités partenaires et dans les bureaux de vote.

Le Président vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate l'inéligibilité d'un candidat, il réunit pour avis le comité électoral consultatif le jour de la date limite de dépôt des

candidatures, soit le lundi 22 novembre 2021. Cette consultation peut se dérouler à distance.

Le cas échéant, le Président demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai d'un jour franc à compter de l'information du délégué de la liste concernée. A l'expiration de ce délai, le président rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D719-22 du code de l'éducation.

Article 9 : Propagande électorale

L'université assure une stricte égalité entre les listes de candidats.
La propagande est autorisée à compter de la publication du présent arrêté, y compris le jour du scrutin. Cependant, elle est interdite dans les bureaux de vote.

Avant la date de publication des candidatures recevables, les candidats potentiels et les listes de candidats potentiels assurent la diffusion de leur propagande électorale par leurs propres moyens.

La propagande électorale ne doit pas occasionner de trouble ou d'interruption de service et ne doit pas contrevenir aux règles de distanciation telles qu'elles sont définies dans le protocole sanitaire consultable sur le site internet de l'établissement.

Affichage et tractage

L'affichage s'exerce dans le respect des dispositions du règlement intérieur de l'université. L'affichage relatif aux élections est autorisé sur les panneaux spécifiques. Tout affichage sauvage est interdit.

Le tractage s'exerce dans le respect strict des dispositions du règlement intérieur de l'université et des mesures sanitaires en vigueur.

Réservation de salles

Les candidats et personnes souhaitant participer à la campagne peuvent tenir des réunions. La mise à disposition de salles n'est possible qu'en fonction de leur disponibilité, sous réserve du respect des règles de sécurité, du fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur et des horaires d'ouverture et de fermeture des locaux. En outre, les outils numériques permettant des échanges à distance peuvent être utilisés.

Les candidats et électeurs sont invités à prendre connaissance régulièrement des évolutions du protocole sanitaire applicable à l'établissement.

Article 10 : Proclamation des résultats

Les résultats seront proclamés par le Président de l'Université dans les trois jours suivants la date du scrutin.

Article 11 : Contestations et recours

Le médiateur académique peut être saisi des réclamations concernant les opérations électorales.

La commission de contrôle des opérations électorales assure les missions qui lui sont confiées par l'article D. 719-39 du code de l'éducation.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Tout électeur peut invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif compétent.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Les recours sont portés auprès du Président de la commission de contrôle des opérations électorales à l'adresse suivante, sous couvert du Président de l'Université :

Université Claude Bernard Lyon 1

Président de la Commission de contrôle des opérations électorales,
sous couvert du Président de l'Université

DAJI - Maison de l'Université Domitien DEBOUZIE

43, bd du 11 novembre 1918

69622 VILLEURBANNE cedex

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales.

Article 12 : Exécution du présent arrêté

Le Directeur Général des Services de l'Université Claude Bernard Lyon 1, ainsi que le Directeur de l'INSPé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation des collèges électoraux et sera porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les locaux de l'INSPé ainsi que dans les bureaux de vote.

Fait à Villeurbanne, le 02 novembre 2021.

Le Président de l'Université,

Frédéric FLEURY

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services Adjoint-Finances

Oiasfi CHAABNIA

Université Claude Bernard Lyon 1

Annexe 1 : Calendrier électoral

Opération électorale	délais règlementaire	Proposition
Affichage des listes électorales	Au moins 20 jours avant le jour du scrutin (article D719-8 du code de l'éducation)	**Au plus tard le mercredi 10 novembre 2021**
Etablissement des procurations :	A compter de l'affichage des listes électorales Et jusqu'à la veille du scrutin (article D719-17 du code de l'éducation)	**A compter du 10 novembre 2021**
Date limite de dépôt des candidatures	15 jours francs maximum et 5 jours francs minimum avant la date du scrutin (Article D 719-24 du code de l'éducation)	**Au plus tard le lundi 22/11/2021 à 12h00**
Avis du CEC sur l'éventuel inéligibilité d'1 ou plusieurs candidadts	Délai à prévoir dans l'arrêté électoral Article D719-24 du code de l'éducation	**Même jour que la date limite de dépôt des candidatures : Lundi 22.11.2021 après-midi**
Le cas échéant délai de régularisation des candidatures	1 jour franc à compter de l'information du délégué de la liste concernée (Article D719-24 du code de l'éducation)	**Au plus tard le mercredi 24.11.2021**
Affichage arrêté des candidatures	A l'expiration des délais règlementaires de rectification des candidatures (Article D719-24 du code de l'éducation)	**Au plus tard le jeudi 25.11.2021**
Date limite établissement procuration	A compter de l'affichage des listes électorales Et jusqu'à la veille du scrutin (article D719-17 du code de l'éducation)	**Lundi 29 novembre 2021**
Scrutin		**Mardi 30 novembre 2021**
Proclamation/affichage des résultats et début des mandats	Dans les 3 jours qui suivent la fin des opérations électorales (Article D719-39 du code de l'éducation)	**Vendredi 03 décembre 2021 au plus tard**

Annexe 2 : Dépôt des candidatures

Les candidatures sont établies au moyen de formulaires disponibles au sein des services administratifs de la composante. Ils sont datés, signés et déposés (liste des candidats + déclarations individuelles de candidature) auprès du Bureau Vie Institutionnelle (siège académique de l'Inspé, 5 rue Anselme 69004 Lyon) avant le **lundi 22 novembre 2021 à 12h**, délai de rigueur. Aucune candidature ne peut être déposées, modifiée ou retirée après cette date limite.

Les dépositaires de liste se verront remettre un accusé de réception qui ne constitue pas une validation de la candidature, mais qui atteste qu'elle a été déposée en temps utile. Ils sont invités à déposer ou envoyer celles-ci au moins trois jours francs avant la date limite prévue afin de permettre le travail de vérification et, si besoin, les modifier.

Les candidats sont rangés au sein de la liste par ordre préférentiel.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué, qui est également candidat.

Dans le cas où une personne souhaiterait être candidate alors qu'elle ne figure pas sur la liste électorale, sa déclaration individuelle de candidature devra impérativement être accompagnée d'une demande d'inscription sur la liste des électeurs. A défaut, sa candidature ne pourrait être validée par le Président de l'Université.

Les listes candidates peuvent également accompagner leur dossier de candidature d'une **profession de foi** qui sera transmise au plus tard le **lundi 22 novembre 2021 à 12h**, sous forme électronique à l'adresse suivante : inspe-institution@univ-lyon1.fr **et** sous forme papier au Bureau Vie Institutionnelle de l'INSPE. La profession de foi ne doit pas excéder une page recto-verso d'un format 21 x 29.7.

Annexe 3 : Modalités de procuration

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par l'intermédiaire d'un mandataire, en lui donnant procuration écrite et nominative pour voter en leur lieu et place.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électoral que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Les procurations sont établies à compter de la publication des listes électorales, et jusqu'à la veille du scrutin, soit le **lundi 29 novembre pro2021.**

Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par la composante. Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé soit auprès de la direction administrative de la composante soit par voie électronique à l'adresse : inspe-institution@univ-lyon1.fr (pour obtenir le formulaire, l'envoi d'une pièce d'identité justificative est nécessaire).

L'intéressé doit ensuite remplir le formulaire et le signer puis le renvoyer ou le déposer auprès de la composante au plus tard le lundi 29 novembre 2021. Un récépissé de dépôt est délivré.

La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée. La procuration, qui peut être établie jusqu'à la veille du scrutin, est en registrée par l'établissement.

La composante tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires.

Annexe 4 : Déroulement du scrutin et du dépouillement au sein des bureaux de vote

Rôle du bureau de vote : Le bureau de vote se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions doivent être motivées. Elles doivent être inscrites au procès-verbal. Une urne est prévue par collège. A l'ouverture du scrutin, le bureau de vote vérifie les urnes qui doivent être fermées au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

Propagande électorale : Il est assuré une stricte égalité entre les listes de candidats, notamment pour tout ce qui a trait à la propagande électorale. Pendant la durée du scrutin et conformément à la réglementation en vigueur, toute propagande, sous quelque forme que ce soit, est interdite à l'intérieur des salles où sont établis les bureaux de vote.

Règles de vote : Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire. Chaque électeur met dans l'urne son bulletin introduit dans une enveloppe. Les bulletins de vote doivent être de couleur identique pour un même collège. Le vote de l'électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom. Chaque électeur ne peut voter qu'une seule fois. Toute fraude ou tentative de fraude en matière électorale est susceptible d'entrainer des poursuites disciplinaires à l'encontre de l'auteur de celle-ci.

Dépouillement : Le dépouillement final est public et se déroule immédiatement après la clôture du scrutin.

Le bureau de vote désigne au moins trois scrutateurs, qui peuvent être des candidats. En l'absence de scrutateurs, le bureau de vote peut toutefois régulièrement poursuivre ses travaux.

Si le nombre d'enveloppes est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Les bulletins nuls et les enveloppes non conformes sont annexés au procès-verbal, après avoir été signés par les membres du bureau de vote. Chacun des bulletins annexés doit porter les causes de l'annexion.

Sont considérés comme nuls :

- les bulletins blancs,
- les enveloppes vides,
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître,
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires,
- les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue,
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance,
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature,
- les enveloppes comportant plusieurs bulletins différents,

Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils sont strictement identiques.

La copie du procès-verbal de chaque bureau et l'ensemble du matériel électoral sont ensuite transmis au bureau de vote principal, situé au siège académique de l'Inspé (5 rue Anselme Lyon 4è), dans les plus brefs délais.

A l'issue des opérations électorales, chaque bureau de vote signe son procès-verbal qui est remis au Président de l'Université via la DAJI.